La retraite des salariés des industries électriques et gazières

17/04/2024

312 112

personnes concernées par la Cnieg au 1er janvier 2022 (cotisants et pensionnés, de droit direct et dérivé).

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (Cnieg) gère la retraite des salariés des entreprises de production et de distribution de gaz et d'électricité depuis le 1er janvier 2005. À compter du 1er septembre 2023, ce régime de retraite spécial disparaîtra en raison de la mise en application de la réforme des retraites d'Emmanuel Macron. Les nouveaux salariés des industries électriques et gazières rejoindront le régime général.

Cependant, les salariés qui ont commencé à travailler avant cette date continueront d'être rattachés au Cnieg, en vertu de la clause dite du grand-père. Le régime spécial des industries électriques et gazières continuera également à gérer les risques maladie, maternité, décès et invalidité.

Principes généraux : affiliation, cotisations et réversion

Affiliation

Pour être affilié au régime spécial de la CNIEG, il suffit d'être embauché dans une entreprise de production, de transport ou de distribution de gaz naturel ou d'électricité. Il s'agit, pour l'essentiel, des entreprises issues d'EDF-GDF, c'est-à-dire :

- EDF SA,
- Engie (ex-GDF Suez),
- RTE,
- ENEDIS,
- GRT gaz,
- GrDF.

92 % des cotisants à la Cnieg travaillent dans ces grandes entreprises. Les 8 % restants sont salariés des autres entreprises de la branche. Il s'agit de producteurs indépendants, de distributeurs locaux et de la Cnieg elle-même. Au total, le régime comptait 136 279 cotisants au 1er janvier 2022.

À noter : pour avoir droit à une pension de retraite des IEG, il faut y avoir validé au moins 1 an de services.

Cotisations

Les salariés paient une cotisation sur leur salaire hors primes (mais incluant les majorations résidentielles et majorations de fin d'année). Son taux s'élève à 12,78 % en 2023. La cotisation patronale est de 27,06 % en 2023.

Pension de réversion

Lorsqu'un salarié des IEG, en service ou retraité, décède, la moitié de la pension de retraite (sansdécote) qu'il percevait ou aurait perçue peut être reversée au conjoint survivant.

Si le mariage a eu lieu avant laliquidation, le conjoint survivant peut bénéficier de la réversion. S'il a eu lieu après, il faut qu'il ait été marié au moins 2 ans avec le défunt, sauf si 1 enfant est né du mariage.

Le remariage suspend les droits. La pension est partagée, le cas échéant, avec les ex-conjoints non remariés.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant (ou s'il se remarie), la pension de réversion est attribuée aux enfants de moins de 21 ans (ou handicapés et en incapacité de travailler), s'il y en a. À défaut, elle revient aux parents (ou ascendants à charge).

Les orphelins perçoivent en outre jusqu'à leurs 21 ans 10 % de lapension de retraite (aussi appelée pension temporaire d'orphelin) du défunt, ou 10 % de son salaire s'il n'était pas encore à la retraite.

Quel est l'âge de départ à la retraite ?

L'âge minimum de départ à la retraite

Le cas général : 62 à 64 ans. Les salariés des industries électriques et gazières partent normalement à la retraite comme

les salariés du régime général. A la suite de la réforme des retraites de 2023, leur âge minimal de la retraite passe progressivement de 62 à 64 ans, suivant leur année de naissance. Toutefois, comme pour les autres salariés des régimes spéciaux, cette augmentation a lieu un peu plus tard qu'au régime général :

Cas généralPour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age de départ à la retraite permettent de comparer l'âge minimum de départ en retraite en fonction de l'année de naissance pour le cas général

Année de naissance	Âge de départ à la retraite
1961	61 ans et 6 mois
1962	62 ans et 3 mois
1964	62 ans et 6 mois
1965	62 ans et 9 mois
1966	63 ans
1967	63 ans et 3 mois
1968	63 ans et 6 mois
1969	63 ans et 9 mois
1970 et après	64 ans

Les salariés en service actif ou insalubre : 55 à 59 ans

Les salariés qui ont effectué une part importante de leur carrière dans certains types d'emplois peuvent partir plus tôt, entre 55 et 57 ans selon leur année de naissance :

Salariés (service actif ou insalubre)Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age de départ à la retraite permettent de comparer l'âge minimum de départ en retraite en fonction de l'année de naissance pour les salariés en service actif ou insalubre

Année de naissance	Âge de départ à la retraite
Avant 1962	55 ans
1962	55 ans et 4 mois
1963	55 ans et 8 mois
1964	56 ans
1965	56 ans et 4 mois
1966	56 ans et 8 mois
1967	57 ans
1968	57 ans et 3 mois
1969	57 ans et 6 mois
1970	57 ans et 9 mois
1971	58 ans
1972	58 ans et 3 mois
1973	58 an et 6 mois
1974	58 ans et 9 mois
1975 et après	59 ans

Pour y avoir droit, il faut avoir validé entre 15 et 17 ans de services dans les IEG, tous types d'emploi confondus.

Il faut également avoir validé :

- soit 10 ans dans des emplois de catégorie « insalubre » ;
- soit entre 15 et 17 ans dans des emplois de catégorie « active » ou « militaire ».

Ces 2 durées minimales – de service tous emplois confondus et de service en emploi de catégorie « active » ou « militaire » – augmentent suivant le même calendrier :

Durée de service requise Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de 15 ans de services et Durée de service requise permettent de comparer la durée minimale de service requise pour partir en retraite en fonction de l'année d'atteinte des 15 ans de services

Date d'atteinte de 15 ans de services	Durée de service requise
Avant 2017	15 ans
2017	15 ans et 4 mois
2018	15 ans et 8 mois
2019	16 ans
2020	16 ans et 4 mois
2021	16 ans et 8 mois
2022 ou après	17 ans

Exemple : Boris est né en 1967. Il devient salarié des industries électriques et gazières en 1988, à 21 ans, dans la catégorie active. En 2003, il cumule 15 ans de services actifs. Il pourra donc partir à la retraite à 57 ans, en 2024.

Les salariés qui ont travaillé en catégorie active pendant moins de 15-17 ans peuvent également partir plus tôt, entre 60 et 63 ans, suivant leur année de naissance et la date à laquelle ils atteignent 15 ans de services en catégorie active.

À partir de 2022, et pour les salariés nés à partir de 1973, les salariés des IEG pourront ainsi partir à la retraite aux âges suivants, selon la durée en emploi actif qu'ils peuvent justifier :

Catégorie activePour chaque rubrique, deux colonnes Durée de service en catégorie active et Age minimal de retraite permettent de comparer l'âge de départ minimal pour prendre sa retraite en fonction de la durée de service en catégorie active

Durée de service en catégorie active	Âge minimal de retraite
5 ans	63 ans
8 ans	62 ans
11 ans	61 ans
14 ans	60 ans
17 ans	59 ans

Pour les salariés nés avant 1973, l'âge d'anticipation dépend de la situation de chacun. Pour le calculer, on prend en compte l'année de naissance et la date à laquelle on atteint ces anciennes durées de service minimal en catégorie active.

Les départs anticipés

Sans condition d'âge

Un agent peut partir à la retraite, à condition d'avoir fait 15 ans de services dans les IEG, si son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui empêche toute activité professionnelle.

De même, s'il est parent d'un enfant de plus de 1 an, invalide à 80 % ou plus, à condition de justifier de 15 ans de services dans les IEG, et s'il a dû réduire ou interrompre son activité pour s'en occuper.

Les parents de 3 enfants, qui se sont arrêtés ou ont réduit leur activité pour élever chacun d'eux, et qui pouvaient justifier de 15 ans de services **avant 2017** peuvent partir à la retraite sans condition d'âge.

À partir de 50 ans pour inaptitude

Un agent peut partir à la retraite dès 50 ans s'il est reconnu inapte à tout emploi dans son entreprise, ou en situation de longue maladie.

Il bénéficie également d'un abaissement de l'âge de la retraite s'il est accidenté du travail ou blessé de guerre et souffre d'une incapacité d'au moins 25 %. Dans ce cas, son âge minimal est abaissé de 6 mois par tranche de 10 % d'incapacité (ou 3 mois par 10 % s'il a réalisé 15 ans de services en catégorie active ou 10 ans en catégorie insalubre).

Les autres cas de retraite anticipée

Les salariés des IEG ont accès à la retraite anticipée pour handicap (à partir de 55 ans, sous conditions de durée

d'assurance et de cotisation).

Ils ont également accès à la retraite anticipée pour carrière longue (à partir de 57-58 ans selon l'année de naissance, à condition d'avoir commencé à travailler avant 16 ans, en remplissant certaines conditions de durée d'assurance et de cotisation).

Les avantages liés aux enfants

Jusqu'à 2017, les parents de 2 enfants pouvaient partir à 57 ans et les parents de1 enfant, à 59 ans, à condition de justifier de 15 ans de services dans les IEG. Ce droit est uniquement ouvert à ceux qui remplissaient ces conditions avant 2017.

Les enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2008, et pour lesquels le salarié s'est arrêté ou a réduit son activité, donnent droit à 1 an de majoration de durée d'assurance, 2 ans pour le 2e enfant, s'il n'y en a que 2 (s'il y en a plus de 2, le salarié ne bénéficie que de 1 an de majoration).

Les enfants nés ou adoptés à partir du 1er juillet 2008 donnent droit, pour la mère, à 2 trimestres de majoration pour le 1er enfant, 4 pour les suivants.

Le fait d'avoir élevé un enfant handicapé à 80 % ou plus, donne droit à 1 trimestre de majoration par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres (pour chaque parent).

Quel est le montant de la pension ?

Comment est calculée la pension ?

La pension de retraite des salariés des industries électriques et gazières se calcule de façon analogue à celle des fonctionnaires.

Elle dépend :

- du salaire mensuel hors primes (mais majoration résidentielle et gratification de fin d'année comprises) des 6 derniers mois avant la retraite ;
- de la durée d'assurance au régime des IEG ;
- et de la durée d'assurance tous régimes confondus.

La formule* de calcul de la pension est la suivante :

Assiette de salaire x 75 % x (durée liquidée IEG / durée requise IEG) x coefficient de décote ou de surcote x coefficient de majoration pour enfants élevés.

**Source: CNIEG*

La pension à taux plein

La pension à taux plein est égale à 75 % du salaire des 6 derniers mois. Pour la percevoir, il faut avoir validé au régime

des IEG un nombre de trimestres égal à la durée d'assurance légale, soit entre151 et 172 trimestres. Si vous avez droit à la retraite avant 62 ans, c'est le tableau ci-dessous qu'il faut regarder. Si vous avez droit à la retraite après 62 ans, c'est le tableau d'après qu'il faut regarder.

Trimestres pour le taux plein (date d'atteinte de l'âge de la retraite) Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de l'âge de la retraite et Durée de service requise permettent de comparer le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein en fonction de la date d'atteinte de l'âge de la retraite

Date d'atteinte de l'âge de la retraite	Durée de service requise
1er juillet – 31 décembre 2008	151
1er janvier – 30 juin 2009	152
1er juillet – 31 décembre 2009	153
1er janvier – 30 juin 2010	154
1er juillet – 31 décembre 2010	155
1er janvier – 30 juin 2011	156
1er juillet – 31 décembre 2011	157
1er janvier – 30 juin 2012	158
1er juillet – 31 décembre 2012	159
1er janvier 2013 – 30 juin 2013	160
1er juillet 2013 – 30 juin 2014	161
1er juillet 2014 – 30 juin 2015	162
1er juillet 2015 – 30 juin 2016	163
1er juillet 2016 – 30 juin 2017	164
1er juillet 2017 – 30 juin 2018	165

Date d'atteinte de l'âge de la retraite	Durée de service requise
1er juillet 2018 – 30 juin 2019	166
1er juillet 2019 - 31 décembre 2020	167
2021 à 2023	168
2024 à 2026	169
2027 à) 2029	170
2030 à 2032	171
2033 et après	172

Trimestres pour le taux plein (date de naissance)Pour chaque rubrique, deux colonnes Date de naissance et Durée de service requise permettent de comparer le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein en fonction de la date de naissance

Date de naissance	Durée de service requise
1961 – 1963	168
1964 – 1966	169
1967 – 1969	170
1970 – 1972	171
À partir de 1973	172

Si le salarié n'a pas validé, au moment de sa retraite, le nombre de trimestres de service requis dans les IEG, sa pension est réduite au prorata (durée validée/durée d'assurance requise).

La décote

La décote éventuelle est calculée dans les mêmes conditions que dans les autres régimes. Elle s'applique dès lors que vous prenez votre retraite sans avoir validé votre durée d'assurance requise **tous régimes confondus**. Cette durée est la

même que la durée d'assurance de référence, mais on prend en compte les trimestres validés dans l'ensemble des régimes de retraite.

Elle s'élève à 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre :

- soit l'âge d'annulation de la décote ;
- soit la durée d'assurance requise.

Le plus petit nombre étant retenu, dans la limite de 20 trimestres.

À noter : ce coefficient de décote par trimestre de 1,25 % ne s'applique qu'à partir des générations qui atteindront l'âge de la retraite à partir du 1er juillet 2019. Pour les générations antérieures, le coefficient est moins élevé :

Coefficient de décote Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de l'âge légal et Coefficient de décote permettent de comparer le coefficient de décote en fonction de la date d'atteinte de l'âge de la retraite

Date d'atteinte de l'âge légal	Coefficient de décote
1er juillet 2010 – 30 juin 2011	0,125 %
1er juillet 2011 – 30 juin 2012	0,25 %
1er juillet 2012 – 30 juin 2013	0,375 %
1er juillet 2013 – 30 juin 2014	0,5 %
1er juillet 2014 – 30 juin 2015	0,625 %
1er juillet 2015 – 30 juin 2016	0,75 %
1er juillet 2016 – 30 juin 2017	0,875 %
1er juillet 2017 – 30 juin 2018	1 %
1er juillet 2018 – 30 juin 2019	1,125 %
À partir du 1er juillet 2019	1,25 %

L'âge d'annulation de la décote dépend de l'âge minimum de la retraite de l'assuré (62-64 ans ou 55-59 ans) et de la date à laquelle il atteint cet âge :

Âge d'annulation de la décote Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de l'âge légal et Age d'annulation de la décote permettent de comparer l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'âge minimum de départ en retraite

Date d'atteinte de l'âge légal	Âge d'annulation de la décote
1er juillet 2010 – 30 juin 2011	Âge minimum + 4 trimestres
1er juillet 2011 – 30 juin 2012	+ 6 trimestres
1er juillet 2012 – 30 juin 2013	+ 8 trimestres
1er juillet 2013 – 30 juin 2014	+ 9 trimestres
1er juillet 2014 – 30 juin 2015	+ 10 trimestres
1er juillet 2015 – 30 juin 2016	+ 11 trimestres
1er juillet 2016 – 30 juin 2017	+ 12 trimestres
1er juillet 2017 – 30 juin 2018	+ 13 trimestres
1er juillet 2018 – 30 juin 2019	+ 14 trimestres
1er juillet 2019 – 30 juin 2020	+ 15 trimestres
1er juillet 2020 – 30 juin 2021	+ 16 trimestres
1er juillet 2021 – 30 juin 2022	+ 17 trimestres
1er juillet 2022 – 30 juin 2023	+ 18 trimestres
1er juillet 2023 – 30 juin 2024	+ 19 trimestres
À partir du 1er juillet 2024	+ 20 trimestres

La surcote

Si l'assuré continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise (et au moins 160 trimestres), en ayant atteint l'âge minimal de la retraite au régime général (entre 62 et 64 ans suivant l'année de naissance), chaque trimestre travaillé augmente sa pension de 1,25 %.

Cette surcote est limitée à 20 trimestres s'il a pris sa retraite avant 2017. Après cette date, il n'y a pas de limite du nombre de trimestres, mais la pension surcotée ne peut pas dépasser le salaire des 6 derniers mois d'activité dans les IEG.

Depuis la réforme des retraites de 2023, les femmes qui ont eu au moins 1 enfant et qui ont validé une carrière complète peuvent bénéficier d'une surcote de 1,25 % par trimestre, jusqu'à 5 % maximum.

Les majorations de pension

La pension est augmentée de 10 % pour les parents ayant élevé au moins 3 enfants, puis de 5 % par enfant à partir du 4e. Les parents qui ont élevé un enfant handicapé à 80 % ou plus ont droit également à la majoration de 10 %.

Les salariés des IEG qui bénéficient du départ anticipé pour handicap ont également droit à une majoration.

La pension minimale

Il existe un minimum garanti qui complète la pension jusqu'à un certain niveau, à condition d'avoir validé au moins 15 années au régime des IEG et d'avoir des revenus annuels (retraites, salaires, revenus du patrimoine) inférieurs à :

- 23 961,60 € pour une personne seule en 2023 (2 080 Smic horaire brut) ;
- 38 338,56 € pour un couple (1,6 fois le montant d'une personne seule).

Le montant du minimum versé varie selon la durée validée dans le régime. En 2023, il est de :

- 980,17 € par mois pour une durée minimale de services de 15 ans ;
- 1 102,68 € par mois pour une durée minimale de services de 30 ans ;
- 1 225,22 € par mois pour une durée minimale de services de 35 ans.

Ce qu'il faut retenir sur la retraite des salariés des industries électriques et gazières

Pour bénéficier d'une pension de retraite auprès de ce régime spécial, il faut y avoir validé au moins 1 an de services.

Le taux de cotisation salariale s'élève à 12,78 % en 2023.

La pension de réversion représente 50 % de la pension de retraite que percevait (ou aurait perçue) le défunt. Elle est versée au conjoint non remarié (éventuellement partagé entre les ex-conjoints non remariés). En l'absence de conjoint, elle revient aux orphelins ; en l'absence d'orphelins, aux parents (ou ascendants à charge).

L'âge normal de départ en retraite est le même qu'au régime général (entre 62 et 64 ans).

Les salariés peuvent partir entre 55 et 59 ans s'ils ont validé 10 ans en service « insalubre » ou entre 15 et 17 ans en service « actif ».

La pension de retraite au taux plein représente 75 % du salaire mensuel hors primes (mais majoration résidentielle et gratification de fin d'année comprises) des 6 derniers mois avant la retraite.

© Copyright La retraite en clair 2019 Accessibilité partiellement conforme